

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 12054

Numéro SIREN : 879 791 796

Nom ou dénomination : AB FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2019 sous le numéro de dépôt 81048

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 13/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/81048

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

### Déposant :

Nom/dénomination : AB FINANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 879 791 796

N° gestion : 2019 B 12054



Pierre ARANGOITS  
Christophe CASTAINGS  
*Experts-comptables  
Commissaires aux Comptes*



**APPORT PAR MONSIEUR ALEXIS BEAUFILS  
DES TITRES DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
« AG COURTAGE »**

**A LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
« AB FINANCE »  
EN FORMATION**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE  
L'APPORT**

**CAP AVENIR CONSEIL**  
Tél : 05 59 03 24 36

« EKAINA » - 72 avenue du Maréchal JUIN  
[www.cap-avenir-conseil.com](http://www.cap-avenir-conseil.com)

64200 BIARRITZ  
[accueil@cap-avenir-conseil.com](mailto:accueil@cap-avenir-conseil.com)

SAS au capital de 100 000 € - N° SIRET : 801 288 564 00033 - N° TVA intracommunautaire : FR76 801288564  
Société d'expertise-comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine & de Commissariat aux  
Comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la CRCC de Pau



Monsieur le futur associé unique de la SAS AB FINANCE en formation,

En exécution de la mission, que vous nous avez confiée en date du 28 octobre 2018, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Alexis BEAUFILS au profit de la SAS « AB FINANCE » en cours de constitution, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par les personnes physiques apporteurs concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.



## **1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

### **1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION**

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Alexis BEAUFILS, lors de la constitution de la SAS « AB FINANCE », vise à constituer une société destinée à détenir des participations de la société « AG COURTAGE », et dans toutes autres participations que la société pourrait être amenée à détenir.

### **1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET/OU DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE**

#### **1.2.1. Personne physique apporteuse**

La SAS « AB FINANCE » va être constituée par l'apport de titres de la SARL AG COURTAGE actuellement détenus par :  
Monsieur Alexis BEAUFILS,  
Né le 13 avril 1987 à Gennevilliers (93) de nationalité française  
demeurant 111 rue de Malabry – 92350 Le Plessis Robinson

#### **1.2.2. Société bénéficiaire « AB FINANCE »**

Conformément au projet de statuts, il est prévu que « AB FINANCE » soit une société par actions simplifiée au capital de 22 500 € ayant son siège social 111 rue de Malabry – 92 350 LE PLESSIS ROBINSON.  
Monsieur Alexis BEAUFILS en sera le mandataire social en sa qualité de président.

Cette société aura pour objet :

- La prise de participation ou d'intérêts directs ou indirects, dans toutes opérations ou entreprises commerciales, artisanales ou industrielles, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de nouvelles sociétés, de souscription achat ou gestion de titres ou droit sociaux, par voie de fusion, scission, association en participation ou autrement, dans le domaine de son activité;
- La coordination technique, administrative, comptable, immobilière, juridique et financière des sociétés dont les titres sont détenus par la Société, et plus généralement toutes prestations de services y afférentes ;
- La réalisation de toutes activités administratives, de toute prestation de service de tous ordres, en ce compris en matière de locations immobilières ou mobilières en faveur des sociétés au sein desquelles la Société a des participations ;
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
- Toutes activités de conseil et de prestation de services aux entreprises, particuliers ou organismes divers en matière de gestion, de management, d'organisation, de communication, etc. ;



- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en tout ou partie à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **1.2.3. Société dont les titres sont apportés**

« AG COURTAGE » est une société à responsabilité limitée au capital social de 10 000 €, dont le siège social est sis 83, Avenue Aristide Briand – 92160 ANTONY.

Son capital, composé de 100 parts sociales, est détenu par Monsieur Alexis BEAUFILS (50 parts) et Monsieur Guillaume VIEIRA FRANSISCO (50 parts). Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 823 360 094.

Messieurs Alexis BEAUFILS et Guillaume VIEIRA FRANSISCO sont les mandataires sociaux de ladite société en leur qualité de co-gérants.

La SARL AG COURTAGE a comme objet comme précisé dans ses statuts :

- Les activités de courtage en opérations de banque et services de paiement, le courtage en assurances, tous conseils et prestations de services liés à l'activité principale;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

#### **1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport**

L'apporteur Monsieur Alexis BEAUFILS apporte à la société AB FINANCE, société en formation, les 50 parts sociales de la SARL AG COURTAGE qui lui appartiennent en pleine propriété.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de signature des statuts constitutifs de la SAS AB FINANCE.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société AG COURTAGE contre les titres émis au titre de la création de la société AB FINANCE.

#### **1.3.2. Rémunération de l'apport**

En rémunération de cet apport, il sera attribué à Monsieur Alexis BEAUFILS 22500 actions nouvelles de la SAS AB FINANCE d'un euro chacune.



*[Signature]*

### **1.3.3. Avantages particuliers stipulés**

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

### **1.4. PRESENTATION DE L'APPORT**

#### **1.4.1. Méthode d'évaluation retenue**

La détermination de la valeur de l'apport des titres de la SARL AG COURTAGE a été effectuée sur la base de la valeur des capitaux propres des comptes arrêtés au 31 décembre 2018.

#### **1.4.2. Description de l'apport**

Les 50 titres de la société AG COURTAGE dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société AB FINANCE, ont été évalués à la valeur de 22 500 € soit 450 € par part.

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### **2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la AB FINANCE sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Alexis BEAUFILS.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la SARL AG COURTAGE au regard des comptes annuels des trois derniers exercices (2018 inclus) ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu l'accord du dirigeant sur les termes de la lettre d'affirmation lui ayant été communiquée nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du présent rapport.

### **2.1. REALITE DE L'APPORT**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Alexis BEAUFILS des parts sociales de la SARL AG COURTAGE objet du présent apport.

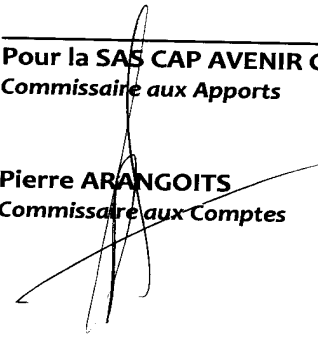
## **2.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

La valeur des apports a été déterminée selon les modalités décrites dans le paragraphe 1-4-1 du présent rapport. L'apport porte sur 50 des 100 parts sociales du capital de la SARL AG COURTAGE.

## **3. CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 22 500 € (vingt-deux mille cinq cent euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Biarritz, le 12 novembre 2019

  
Pour la SAS CAP AVENIR CONSEIL  
Commissaire aux Apports

Pierre ARANGOITS  
Commissaire aux Comptes

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 13/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/81048

Type d'acte : Statuts constitutifs

### Déposant :

Nom/dénomination : AB FINANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 879 791 796

N° gestion : 2019 B 12054



# **STATUTS**

de la Société par Actions Simplifiée

## **AB FINANCE**

Capital social de 22.500 euros

Siège social :  
111 rue de Malabry - 92 350 Le Plessis Robinson

1

AB



*[Signature]*

**AB FINANCE**  
**Société par Actions simplifiée au capital de 22 500 euros**  
**111 rue de Malabry**  
**92 350 Le Plessis Robinson**

**S T A T U T S**

**Le SOUSSIGNÉ,**

**Monsieur Alexis BEAUFILS**  
De nationalité française  
Né le 13 avril 1987 à Gennevilliers (93)  
Demeurant, 111 rue de Malabry - 92 350 Le Plessis Robinson

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée qu'il a décidé de constituer (la  
« Société »)

**TITRE I : FORME - DENOMINATION SOCIALE – OBJET –**  
**SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

**Article 1 - Forme**

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut fonctionner indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

AB



*[Signature]*

## **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est:

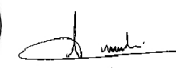
**AB FINANCE**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du capital social.

## **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation ou d'intérêts directs ou indirects, dans toutes opérations ou entreprises commerciales, artisanales ou industrielles, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de nouvelles sociétés, de souscription achat ou gestion de titres ou droit sociaux, par voie de fusion, scission, association en participation ou autrement, dans le domaine de son activité,
- La coordination technique, administrative, comptable, immobilière, juridique et financière des sociétés dont les titres sont détenus par la Société, et plus généralement toutes prestations de services y afférentes ;
- La réalisation de toutes activités administratives, de toute prestation de service de tous ordres, en ce compris en matière de locations immobilières ou mobilières en faveur des sociétés au sein desquelles la Société a des participations ;
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
- Toutes activités de conseil et de prestation de services aux entreprises, particuliers ou organismes divers en matière de gestion, de management, d'organisation, de communication, etc. ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées.
- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en tout ou partie à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.



#### **Article 4 - Siège Social**

Le siège de la Société est fixé :

**111 rue de Malabry - 92 350 Le Plessis Robinson**

Il peut être transféré en tout endroit en France, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Le Président a la faculté et le pouvoir, sans en référer aux associés, de créer des établissements, agences ou succursales partout où il le jugera utile en France et à l'étranger. Le Président peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 6 - Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice durera de la date d'immatriculation de la société au 31 décembre 2019.

### **TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **Article 7 – Apports**

**Monsieur Alexis BEAUFILS** apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit 50 parts sociales, d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la société AG COURTAGE, lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de vingt-deux mille cinq cent euros (22.500 €), soit quatre cent cinquante euros (450 €) pour chaque part sociale.

En rémunération de cet apport évalué à 22.500 €, Monsieur Alexis BEAUFILS se voit attribuer 22.500 actions de 1 € chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée sur la base des capitaux propres de la société AG Courtage au 31 décembre 2018 et au vu du rapport du cabinet CAP AVENIR CONSEIL, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unilatérale du futur associé en date du 28 octobre 2019. Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social avant la



signature des statuts.

### **Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux mille cinq cent euros (22 500 €).

Il est divisé en vingt-deux mille cinq cent (22 500) actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées à la constitution, toutes de même catégorie.

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités fixées par la loi.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **Article 10 - Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables, sous réserve du respect des dispositions des articles 11 et 12.

Leur transmission s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de virement. Ce mouvement est inscrit sur le « registre des mouvements ».

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation de ces dispositions est nulle de plein droit.

### **Article 11 – Cession d'actions – Droit de préemption**

Toutes les cessions d'actions sont soumises au principe du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant doit notifier au président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier remis en mains propres, son projet de cession dûment signé par les parties, en indiquant : le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ainsi que l'identité complète de l'acquéreur. Si l'acquéreur est une personne morale, une copie des statuts de ladite personne morale ainsi qu'un extrait Kbis seront joints.

Le président a 1 mois à compter de la réception de la notification pour en informer tous les actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier remis en mains propres.

A compter de la réception de la notification du projet de cession, chaque actionnaire a 15 jours, pour faire jouer son droit de préemption et en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier remis en mains propres. L'actionnaire précisera le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. A

5 

défaut de réponse d'un actionnaire, dans le délai de 15 jours, ce dernier est réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Dans le délai de 15 jours, à compter de l'expiration du délai laissé aux actionnaires pour faire jouer leur droit de préemption, le président notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier remis en mains propres, à l'actionnaire cédant, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation dans le capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, le nombre d'actions correspondant aux droits de préemption sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation dans le capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Concernant les actions qui ne rentrent pas dans les droits de préemption, l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions prévues, sous réserve de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 1 mois à compter de la notification des résultats de la procédure de préemption faite par le président, contre paiement du prix mentionné dans la notification faite par l'actionnaire cédant au président.

## **Article 12 – Agrément**

Les actions de la société ne peuvent être cédées à un tiers, qu'après agrément préalable des associés, donné par décision collective des actionnaires, adoptée à la majorité des actions représentant au moins les  $\frac{3}{4}$  du capital social.

La demande d'agrément est notifiée au président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier remis en mains propres. Elle précise le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ainsi que l'identité complète de l'acquéreur. Si l'acquéreur est une personne morale, une copie des statuts de ladite personne morale ainsi qu'un extrait Kbis seront joints.

Le président a 1 mois à compter de la réception de la notification pour en informer tous les actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier remis en mains propres.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter de la notification qui leur a été faite par le président. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

Si aucune réponse n'est intervenue dans le délai de 15 jours, l'agrément est réputé acquis.

La décision des actionnaires est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours, ou par courrier remis en mains propres.

En cas d'agrément, la cession projetée doit être réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions prévues dans sa demande d'agrément, dans le mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de respect de ces conditions et délais, l'agrément sera caduc.

6 

En cas de refus d'agrément, la société a le choix, dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant aux conditions prévues dans la notification de ce dernier.

### **Article 13 – Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 des présents statuts sont nulles.

### **Article 14 – Exclusion**

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants : changement de contrôle d'une personne morale actionnaire, violation des statuts, fait ou acte de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société, exercice d'une activité concurrente à celle de la société.

#### **Procédure d'exclusion :**

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des actions représentant au moins les  $\frac{3}{4}$  du capital social. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée générale ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'actionnaire concerné est informé par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire concerné peut être présent et demandé à être entendu. Il peut également se faire assister de son conseil. Dans ce cas, il informera le président de la société 8 jours avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'exclusion, l'actionnaire exclu doit céder, lors de la même assemblée générale, la totalité de ses actions, à leur valeur nominale, à la société qui en payera le prix immédiatement.

### **Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Ils sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 8 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes ainsi qu'aux décisions des actionnaires.

L'associé dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit

7 

quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

### **TITRE III : ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### **Article 16 - Le Président**

La société est administrée et dirigée par le président. Elle est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique ou morale.

En cas de personne physique, l'âge limite pour exercer les fonctions de président est 75 ans.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée et dans les conditions, notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés. La rémunération du Président est fixée par décision des actionnaires statuant à la majorité des actions représentant au moins les  $\frac{3}{4}$  du capital social. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le premier président est **monsieur Alexis BEAUFILS**, 111 rue de Malabry - 92 350 Le Plessis Robinson.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des actionnaires statuant à la majorité des actions représentant au moins les  $\frac{3}{4}$  du capital social.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision des actionnaires statuant à la majorité des actions représentant au moins les  $\frac{3}{4}$  du capital social. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou pour le temps correspondant à l'empêchement du Président.

Tout président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.



Les fonctions de président prennent fin, par la démission, la révocation, le décès, l'ouverture en son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaires.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment, par décision collective des actionnaires prise à la majorité des actions représentant au moins les  $\frac{3}{4}$  du capital social.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

### **Article 17 – Directeurs généraux**

Les actionnaires peuvent nommer, statuant à la majorité des actions représentants au moins les  $\frac{3}{4}$  du capital social, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, dont les pouvoirs, la durée des fonctions, la rémunération seront précisées lors de la nomination.

La personne concernée ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Conformément à la loi, le Directeur Général peut exercer les pouvoirs confiés au président par l'article L227-6 du code de commerce. Les actionnaires décident que le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les directeurs généraux sont révocables ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins des  $\frac{3}{4}$  du capital de la société.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le ou les directeurs généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

### **Article 18 - Commissaires aux Comptes**

Conformément à l'article L.227-9-1 du Code de commerce, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9. Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en conseil d'état : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

### **Article 19 – Conventions entre la société et les dirigeants et les actionnaires**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce doivent être préalablement autorisées par les associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux ainsi qu'aux autres dirigeants de la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Le Président doit aviser, par lettre recommandée avec accusé de réception, le commissaire aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai de 45 jours à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

### **Article 20 - Décisions collectives des actionnaires**

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, en réunion par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous les moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, l'acte, le relevé ou la décision dans le délai d'un mois à compter de la prise de la décision. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir, le cas échéant, et ce conformément aux dispositions légales et/ou statutaires : en matière d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution de la société, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de révocation et de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat.

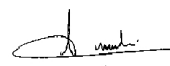
#### **Les décisions prises à l'unanimité :**

Les décisions prises à l'unanimité sont toutes celles requérant l'unanimité en application des dispositions légales relatives à la Société Anonyme.

#### **Les décisions prises à la majorité des actions représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social :**

Ce sont les décisions suivantes : approbation des comptes et affectation des résultats, nomination des commissaires aux comptes, dissolution et liquidation de la société, augmentation et réduction du capital, fusion, scission et apport partiel d'actif, agrément des cessions d'actions, exclusion d'un actionnaire.

### **Article 21 - Assemblée générale**



L'assemblée générale est convoquée par le président.

La convocation est faite, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propre, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés aux mandataires et il est dressé un procès-verbal de l'assemblée qui est signé par le président de séance et le secrétaire. Les procès-verbaux des assemblées sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires représentants au moins les  $\frac{3}{4}$  du capital social sont présents ou représentés. Chaque actionnaire a le droit de participer aux assemblées, par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix.

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile ou siège social connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent, d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet des résolutions, pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant approuvé toutes les résolutions. Le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

## **TITRE V : COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS SOCIAUX**

### **Article 22 - Comptes annuels**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président dresse les comptes annuels prévus par la loi et les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice concerné.



### **Article 23 - Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire et des réserves distribuables au sens de la loi, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

### **Article 24 – Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

## **TITRE VI : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice

AB



*[Signature]*

la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 26 - Dissolution - Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, la dissolution et la liquidation de la société interviennent à la suite d'une décision collective des actionnaires. Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par cette décision collective.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 27 - Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, relativement aux affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **Article 28 - Jouissance de la personnalité morale - immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – engagements pour le compte de la société en formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux actionnaires et est annexé aux présents statuts. La signature de cet état emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président et le Directeur Général de la société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Après vérification par le comité de direction de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social, ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société.



## **Article 29 - Publicité – Pouvoirs - Frais**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et autres prescrites par la loi et les règlements relatives à la constitution de la société.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait au Plessis Robinson,  
le 21 novembre 2019,  
en six exemplaires originaux

Monsieur Alexis BEAUFILS accepte les fonctions de président et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Signature des associés - Les soussignés dont les noms, prénoms, domicile et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

**Monsieur Alexis BEAUFILS**  
**Président**

Signature précédée de la mention manuscrite  
« Acceptation des fonctions de Président ».

« acceptation des fonctions  
de président »  